afld
agence française de lutte contre le dopage

M.

Décision n° 2007-06 du 25 janvier 2007

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs, notamment son article 25 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 – articles L.3611-1 à L. 3634-5 du code de la santé publique au moment des faits ;

Vu le décret n° 2006-290 du 9 mars 2006 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 22ème réunion les 15 et 16 novembre 2005 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 14 mai 2006 lors de la rencontre Orléans/Villeneuve-d'Ascq du championnat de France de 2ème division de football américain, organisée à Orléans (Loiret) et concernant M. ;

Vu le rapport d'analyse établi le 4 juillet 2006 par le Laboratoire national de dépistage du dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier de la Fédération française de football américain daté du 18 septembre 2006, enregistré au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 21 septembre 2006, transmettant au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ;

Vu le courriel envoyé par M. à l'Agence française de lutte contre le dopage le 20 décembre 2006 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles 3 à 13 du décret du 23 décembre 2006 ayant été observées ;

M. , régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 2 janvier 2007, dont il a accusé réception le 11 janvier 2007, ayant comparu, accompagné par M. ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 25 janvier 2007 ;

Après avoir entendu M. Claude BOUDENE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L.131-19, ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée par en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que, lors de la rencontre Orléans/Villeneuve-d'Ascq du championnat de France de 2ème division de football américain, organisée à Orléans (Loiret), le 14 mai 2006, M. , alors titulaire d'une licence de la Fédération française de football américain, a fait l'objet d'un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 4 juillet 2006, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à la concentration de 490 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2006-290 du 9 mars 2006 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 22ème réunion les 15 et 16 novembre 2005 à Strasbourg ;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de football américain, initialement saisies en application des dispositions de l'article L.232-21 du code du sport, n'ont pu statuer sur le dossier de M. , ce dernier n'ayant pas renouvelé sa licence auprès de cette fédération ; que par courrier du 18 septembre 2006, la Fédération française de football américain a transmis au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le dossier des poursuites engagées à l'encontre de l'intéressé ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L.3634-2 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage était « *compétent pour sanctionner les personnes non licenciées participant à des compétitions ou manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou aux entraînements y préparant* » ; que M. , n'étant plus titulaire d'une licence d'une fédération sportive française agréée, le Conseil était compétent pour connaître des faits relevés à l'encontre de l'intéressé dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant que sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, substituée au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 1er octobre 2006, « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives délégataires ;

Considérant qu'en application des dispositions du I de l'article 36 du décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 : « *Lorsque des contrôles ont été réalisés avant la publication du présent décret, l'Agence française de lutte contre le dopage est compétente pour engager des procédures disciplinaires selon les modalités définies par les articles R.3634-3 à R.3634-12 du code de la santé publique* » ; qu'en application des dispositions du décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006, les articles R.3634-3 à R.3634-13 du code de la santé publique ont été abrogés et remplacés par les articles 3 à 13 de ce décret ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 7 juillet 2006, M. a été informé par la Fédération française de football américain de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Laboratoire national de dépistage du dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ; que l'intéressé a reconnu, dans ses déclarations devant l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir consommé du cannabis à plusieurs reprises la semaine ayant précédé la rencontre au cours de laquelle le contrôle antidopage a été diligenté ; qu'il explique son geste par un moment de « déprime » consécutif à son arrivée en France et a nié avoir eu l'intention d'améliorer ses performances sportives ; qu'il a fait part de ses regrets et s'est engagé à ne pas renouveler ce genre d'expérience ;

Considérant, cependant, qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans l'annexe à l'arrêté précité ; qu'aux termes de cette annexe, le cannabis est une substance strictement interdite en compétition ; qu'en admettant même que M. n'ait pas consommé cette substance dans le but d'améliorer ses performances sportives, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1er – Il est prononcé à l'encontre de M. la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de football américain.

Art. 2 – La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 3 – La présente décision sera publiée au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative et dans « *3 FA Infos* », publication de la Fédération française de football américain.

Art. 4 – La présente décision sera notifiée à M. , à la Fédération française de football américain et au ministre de la Jeunesse, des sports et de la vie associative.

En vertu des dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.